



مراجعة قانون الانتخابات (المرسوم عدد 35 لسنة 2011)
22-21 سبتمبر 2013 بنزل قرطاج طالاسو قمرت

ÉVALUATION DU DÉCRET LOI n°35 DU 10 MAI 2011

Chawki GADDES





INTRODUCTION

- La question qui se pose est la suivante :
Le décret-loi n°35 peut-il servir de base pour la rédaction du nouveau « code électoral » ?
- La réponse nous paraît évidente : Non



INTRODUCTION

Les justifications à la réponse négative sont les suivantes :

- **Domaine restreint** : Encadrement d'une élection particulière
- **Usage unique** : Répond aux contraintes spécifiques de la période transitoire de 2011



INTRODUCTION

Mais, si on procédait à son évaluation, deux idées peuvent être avancées :

- Le D-L n°35 comprend un grand nombre d'**ambigüités (I)**
- Le D-L n°35 comprend trop de **détails** superflues **(II)**

I. AMBIGUÏTÉ DANS LE TEXTE

- Le D-L n°35 a entraîné deux catégories de déficiences dans les élections de 2011 :
 - Des dispositions parfois **floues** ou pas suffisamment explicites
 - Des dispositions découlant de **choix** qui se sont avérés à *posteriori* discutables

A. Flou : Nature de l'inscription ?

- Article 6. Les listes d'électeurs **sont établies** ... moyennant la base de données nationale des CIN. Les électeurs **sont répartis** sur les listes électorales sur la base de leur adresse de résidence déclarée dans leur demande **d'inscription volontaire** ...
- On comprend ainsi implicitement que l'inscription est active : Inscription volontaire

A. Flou : Nature de l'inscription ?

- Grande confusion : inscription active ou passive ?
- 31 juillet 2011 : Kamel Jendoubi annonce que l'on est électeur même si on ne s'est pas inscrit
- 14 aout : inscrits 3.882.727 sur les huit millions potentiels

Tout citoyen est électeur, même s'il ne s'est pas inscrit à temps



• "Tout citoyen tunisien détenteur de la carte d'identité nationale, âgé de 18 ans au moins, est considéré comme électeur, même s'il ne s'est pas préalablement inscrit sur les listes électorales", explique le président de l'Isie

B. Choix : Bonification des sièges ?

- Article 33. ... **Deux sièges supplémentaires** sont attribués aux gouvernorats dont le nombre d'habitants est inférieur à deux cents soixante dix milles habitants.
- **Un siège supplémentaire** est attribué aux gouvernorats dont le nombre d'habitants se situe entre deux cents soixante dix milles et cinq cents milles habitants ...

B. Choix : Bonification des sièges ?

- **Tozeur** : 104.000 habitants
- $104.000 / 60.000 = 1 + 44.000$ reste
- 2 sièges = 2 sièges bonus
- 43.894 voies exprimées
- **Valeur du siège** : $43.894 / 4 = 10.973$
- **Sans bonus** : $43.894 / 2 = 21.992$

- **Sousse** : 622.100 habitants
- Nombre de sièges : 10
- 241.547 voies exprimées
- **Valeur du siège** : $241.547 / 10 = 24.547$

C. Choix : 18 ans, le 22 octobre ?

- Article 2. Ont le droit de voter tous les tunisiens et les tunisiennes âgés de 18 ans accomplis **le jour précédant les élections** ...
- Pour s'inscrire il faut posséder une CIN
- Pour avoir la CIN il faut avoir 18 ans au moment de l'inscription
- Incohérence

Loi n° 93-27 du 22 mars 1993, relative à la carte nationale d'identité.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La carte nationale d'identité est un document personnel qui prouve l'identité de son titulaire. Elle est régie par les règles fixées par la présente loi.

La carte nationale d'identité est obligatoire pour les citoyens des deux sexes âgés de dix-huit ans au moins.

D. Choix : Médias nationaux ?

- Art. 44 - Les candidats sont autorisés dans le cadre de leurs campagnes électorales à utiliser **exclusivement** les médias nationaux.
- Comment contrôler cela ? Le monitoring des médias est une opération très couteuse
- Le texte est silencieux sur les sanctions à la disposition de l'ISIE pour réprimander la violation de cette règle

B. Le vote des analphabètes

- Article 61 (ancien). Tout électeur qui ne sait ni lire ni écrire ... est autorisé de se faire **assister** par un électeur non candidat qu'il choisit lui-même ...
- Article 61 (nouveau). **Le vote est personnel**. Il est interdit de voter par procuration ...
- 2.000.000 d'analphabètes en Tunisie
- En plus du nombre important d'analphabètes qui n'ont pas votés, le nombre des bulletins nuls : 147674

II. DÉTAILS SUPERFLUS

- La lacune la plus importante du D-L n°35 réside dans les **détails** trop développés pour un texte de valeur législative
- Mises en évidence suite à la confrontation du texte à la pratique des élections du 23 octobre 2011

A. Combien d'électeurs par bureau ?

- Art. 54. Le nombre des électeurs dans un seul bureau de vote ne peut être inférieur à **huit cent** ...



B. Urnes : Cadenas ou scellés ?

- Art. 59. ... Le président ferme ensuite l'urne avec **deux serrures ou deux cadenas**. Une des deux clés des serrures ou des cadenas est conservée par le Président et l'autre par le membre du bureau le plus âgé ...

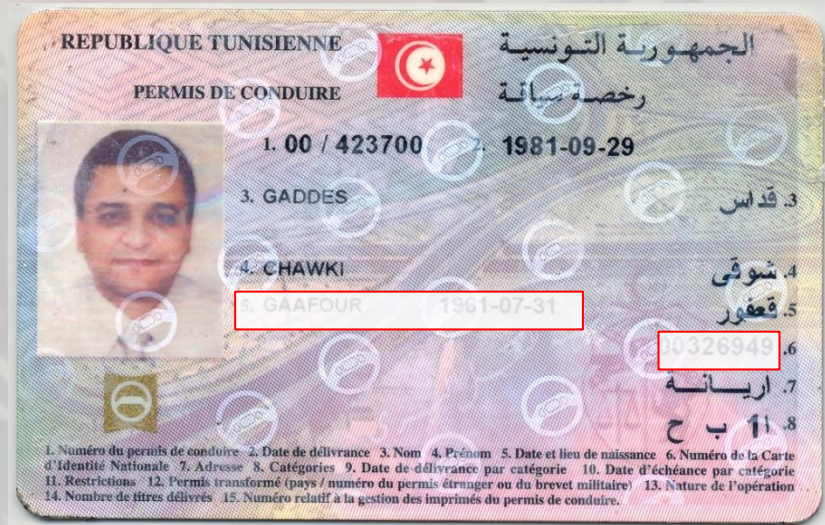


C. CIN, seule carte d'électeur ?

- Art. 60. A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur doit produire sa **carte d'identité nationale**. Il sera procédé à la vérification de son nom et prénom, de son adresse, du numéro de sa carte d'identité nationale et de la **date de sa délivrance** ...
- La présentation de la CIN est obligatoire : Aucun autre document officiel ne peut la remplacer !!!

C. CIN, seule carte d'électeur ?

- Pourtant d'autres documents officiels comportent la photo ainsi que le numéro de CIN et peuvent donc remplacer la carte d'identité pour s'inscrire et pour voter



D. Signer avant ou après ?

- Art. 60. ... **Après le vote**, l'électeur appose sa **signature** sur la liste des électeurs devant ses nom et prénom ...
- Le guide des élections, publié par l'ISIE, prévoit la signature du registre avant la remise du bulletin

D. Signer avant ou après ?

انتخابات المجلس الوطني التأسيسي
23 أكتوبر 2011
طريقة الاقتراع

الهيئة
العليا
المستقلة
لانتخابات
TUMSIE
INSTANCE SUPERIEURE
INDEPENDANTE
POUR LES ELECTIONS





Pour terminer

ISIE:Retour à la case départ

🔊 Déclaration de Moez Bouraoui-200913

الهيئة
العليا
المستقلة
لانتخابات
TUNISIE
INSTANCE SUPERIEURE
INDEPENDANTE
POUR LES ELECTIONS



06:00:00

ON AIR



12:00:00



12:00:00

14:00:00